

# Etablissement public du Parc national des Calanques Décision individuelle

N°2015 - 226

Pétitionnaire : Bruno Ghariani - société Everybody on deck

Nature de la demande : Prises de vues réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle

ou à but commercial

Localisation : route des Goudes, boulevard Alexandre Delabre, commune de Marseille

## Le Directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

Vu le code de l'environnement, notamment son article L.331-4-1;

Vu le décret n° 2012-507 du 18 avril 2012 modifié créant le Parc national des Calanques et notamment son article 16 ;

Vu la charte du Parc national des Calanques – Volume II fixant les modalités d'application de la réglementation (MARCoeur) et notamment son MARCoeur 31 ;

Vu l'arrêté ministériel du 23 avril 2013 portant nomination du directeur de l'Établissement public du Parc national des Calanques ;

Vu la demande en régularisation formulée le 21 septembre 2015 par la société Everybody on deck, représentée par Bruno Ghariani, régisseur général, pour des prises de vues réalisées depuis la route des Goudes, le 19 septembre 2015 ;

Considérant que les prises de vues sont réalisées dans le cadre d'une activité professionnelle ou à but commercial, en vue de finalité ;

Considérant que les activités décrites dans la demande sont conformes aux dispositions des textes susvisés ;

## **AUTORISE EN REGULARISATION**

#### Article 1

La société Everybody on deck représentée par Bruno Ghariani, régisseur général, est autorisée à effectuer des prises de vues depuis la route des Goudes jusqu'au parking du Belvédère des Goudes, le 19 septembre 2015, en vue de réaliser une séquence présentant un scooter se déplaçant normalement dans la circulation, pour le long métrage intitulé « Corniche Kennedy ».

### Article 2

La présente autorisation est délivrée pour le 19 septembre 2015.

#### Article 3

La présente autorisation est délivrée au titre de la réglementation du Parc national des Calanques, et ne substitue pas aux obligations de la société everybody on the deck et aux autres autorisations nécessaires à l'organisation de ces prises de vues.

## Article 4

La présente autorisation sera publiée au recueil des actes administratifs de l'établissement public du Parc national des Calanques (cf. site : <a href="https://www.calanques-parcnational.fr">www.calanques-parcnational.fr</a>).

À Marseille,

le 22 septembre 2015,

Le directeur de l'établissement public du Parc national des Calanques,

-

François BLAND

La présente décision peut être contestée par recours gracieux auprès de l'autorité qui la délivre, par envoi recommandé, dans un délai de deux mois à compter de sa notification. Elle peut également être contestée, dans le même délai devant le Tribunal administratif de Marseille territorialement compétent.